

## 2. Le consentement au partage des renseignements : notions théoriques et légales

Voici de l'information utile sur le partage de renseignements nécessitant le consentement de la personne (139), suivie d'une figure faisant état des lois qui l'encadrent. Les questions et réponses qui suivent sont conformes aux différentes lois, notamment le *Code civil du Québec* (C.c.Q), la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux* (LRSSS), la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (LGSSSS) et la *Charte des droits et libertés de la personne*, et aux codes de déontologie qui régissent les professionnels de la santé, à la doctrine ainsi qu'à la jurisprudence (10,17,73,140).

### Q.1 QU'EST-CE QU'UN RENSEIGNEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ?

**R.** On entend par « renseignement de santé et de services sociaux » : « tout renseignement qui permet, même indirectement, d'identifier une personne et qui répond à l'une des caractéristiques suivantes :

1° il concerne l'état de santé physique ou mentale de cette personne et ses facteurs déterminants, y compris les antécédents médicaux ou familiaux de la personne ;

2° il concerne tout matériel prélevé sur cette personne dans le cadre d'une évaluation ou d'un traitement, incluant le matériel biologique, ainsi que tout implant ou toute orthèse, prothèse ou autre aide suppléant à une incapacité de cette personne ;

3° il concerne les services du domaine de la santé et des services sociaux offerts à cette personne, notamment la nature de ces services, leurs résultats, les lieux où ils ont été offerts et l'identité des personnes ou des groupements qui les ont offerts ;

4° il a été obtenu dans l'exercice d'une fonction prévue par la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) ;

5° toute autre caractéristique déterminée par règlement du gouvernement.

De plus, un renseignement permettant l'identification d'une personne, tel que son nom, sa date de naissance, ses coordonnées ou son numéro d'assurance maladie, est un renseignement de santé et de services sociaux lorsqu'il est accolé à un renseignement visé au premier alinéa ou qu'il est recueilli en vue de l'enregistrement, de l'inscription ou de l'admission de la personne concernée dans un établissement ou de sa prise en charge par un autre organisme du secteur de la santé et des services sociaux » (LRSSS, art.2).

### Q.2 QUELS SONT LES CRITÈRES DE VALIDITÉ D'UN CONSENTEMENT AU PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ?

**R.** « Tout consentement à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement détenu par un organisme doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques » (LRSSS, art.6). Le consentement doit donc être exprimé clairement et sans équivoque. Ensuite, il doit être libre, ce qui signifie qu'il est donné volontairement par la personne apte à consentir à l'utilisation ou à la communication de renseignements ou par son représentant légalement autorisé, sans aucune forme de pression ou de contrainte. Un autre critère essentiel est qu'il doit être éclairé, ce qui implique que la personne ait reçu, en termes simples et clairs, toute l'information nécessaire pour prendre sa décision. Enfin, le consentement doit être donné à des fins spécifiques, clairement définies pour chaque utilisation ou communication envisagée.

« Le consentement est demandé pour chacune des fins visées, en termes simples et clairs. Il ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé » (LRSSS, art.6). Un consentement qui ne respecte pas ces conditions est considéré sans effet.

Pour en savoir plus sur les critères de validité du consentement, consultez les lignes directrices sur le sujet produites par la Commission d'accès à l'information du Québec. [https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI\\_Criteres\\_Validite\\_Consentement.pdf](https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_Criteres_Validite_Consentement.pdf).

### Q.3 UN CONSENTEMENT VERBAL À L'UTILISATION OU À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS EST-IL SUFFISANT ?

- R. Oui, il peut être suffisant. « Toute personne peut manifester son consentement à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement la concernant par écrit ou verbalement. Un tel consentement peut être retiré, en tout temps, suivant l'une ou l'autre de ces manières. » (Règlement d'application de certaines dispositions de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*, art.2)(141). Toutefois, lorsque le consentement est verbal, une trace de celui-ci doit être conservée au dossier de la personne<sup>14</sup>. L'obtention du consentement verbal évite d'exacerber la méfiance, ce qu'une signature écrite peut parfois engendrer. Toutefois, dans des situations où la personne révoque souvent son consentement, vous pouvez lui demander son consentement écrit pour la conscientiser au fait que cette façon de faire lui évitera d'agir en fonction de ses émotions ou des symptômes de son trouble mental. Si vous le jugez pertinent, utilisez un document écrit précisant le type de renseignements – par catégorie – qui peuvent être partagés avec les personnes ciblées par l'utilisateur et remettez ce document aux parties concernées (21). Le recours à une procédure de ce type ne doit toutefois pas occulter le fait qu'en situation de crise, on devra tout de même reconformer le consentement et que la personne pourra changer d'avis, même si elle avait préalablement consenti. Le consentement doit demeurer contemporain, comme on le définit à la réponse à la question 5.

### Q.4 OÙ CONSIGNER LES INTERVENTIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT ?

- R. Dans les notes au dossier, en y rapportant les explications fournies et le consentement verbal exprimé. L'établissement à l'obligation de « conserver une preuve de tout consentement qu'il reçoit » à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement qu'il détient (Règlement sur la gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux, art. 3)(142). Une pratique courante est de le conserver directement dans les notes au dossier de la personne. Ces notes sont un instrument primordial pour des soins de qualité, car elles contiennent l'histoire de la relation d'aide. Le fait de rapporter dans les notes au dossier toutes les interventions, y compris les informations communiquées, les recommandations formulées ainsi que la réaction de la personne aura pour effet de confirmer que son bien-être ainsi que le respect de ses droits ont été pris en compte, ce qui protégera l'intervenant en cas de poursuite. Sur le plan légal, ce qui est consigné dans la note au dossier est réputé comme étant vrai (139), et c'est à celui qui la conteste de prouver le contraire.

14. Bien que le terme « dossier de l'utilisateur » ne soit pas repris dans la LRSSS, il est utilisé dans le présent guide pour illustrer l'ensemble des renseignements concernant un usager.

## Q.5 QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ DU CONSENTEMENT OBTENU ?

- R. Le consentement vaut « pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé » (LRSSS, art. 6). Le consentement est un processus continu, la personne pouvant changer d'idée en cours de route. Il peut être modifié ou révoqué en tout temps. L'objet du consentement évolue avec la situation et doit être revu au fur et à mesure des interventions proposées. On doit ainsi revoir le consentement à des moments clés, par exemple lorsqu'il y a une modification considérable de l'état de santé, un changement de traitement ou un changement dans la vie de la personne. En cas de doute, il vaut mieux vérifier auprès de la personne.

Pour toute question sur le sujet du consentement au partage de renseignements, il est aussi possible de consulter le Guide de référence – Renseignements de santé et de services sociaux publié par le MSSS en 2025 : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003879/>.

## Les lois qui encadrent la confidentialité

Le partage de renseignements de santé et de services sociaux peut poser des dilemmes éthiques, de sorte que des lois ont été adoptées afin de mieux l'encadrer et de protéger les droits des personnes.

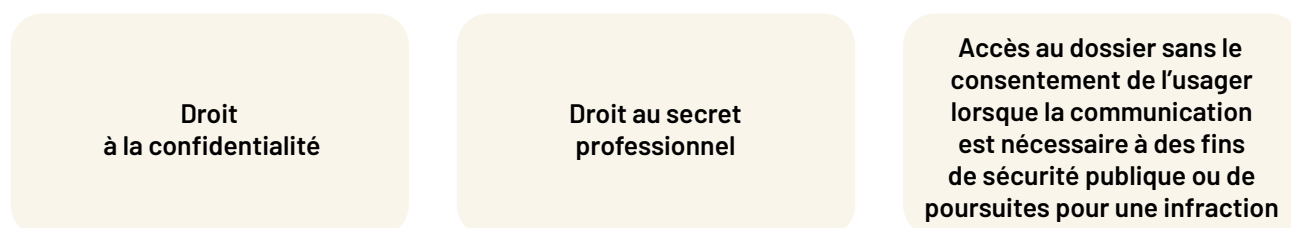


Figure 2 : Articles de loi qui encadrent le partage de renseignements de santé et de services sociaux

### Droit à la confidentialité

« Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tel le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée » (C.c.Q, art. 3). « Tout renseignement [de santé et de services sociaux] détenu par un organisme est confidentiel et, sous réserve du consentement exprès de la personne qu'il concerne, il ne peut être utilisé ou communiqué que conformément à la présente loi » (LRSSS, art. 5).

### Droit au secret professionnel

« Chacun a droit au respect du secret professionnel. Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi. Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel » (Charte des droits et libertés de la personne, art. 9)<sup>15</sup>.

15. Pour en savoir plus sur le secret professionnel, consultez le site Web d'Éducaloi et la capsule suivante : <https://educaloi.qc.ca/capsules/le-secret-professionnel/>.

## Accès au dossier sans le consentement de l'utilisateur lorsque la communication est nécessaire à des fins de sécurité publique ou de poursuites pour une infraction

« Un organisme peut communiquer un renseignement qu'il détient en vue de protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace cette personne ou ce groupe et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

« Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce risque, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours. Seuls les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication peuvent leur être communiqués.

« Un organisme ne peut être poursuivi en justice pour avoir communiqué de bonne foi un renseignement en application du présent article. Il en va de même de toute personne qui, au nom de l'organisme, participe de bonne foi à une telle communication, même indirectement.

« [...] on entend par "blessures graves" toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable » (LRSSS, art. 74).

Cette disposition permet de communiquer des renseignements qui sont couverts par le secret professionnel.

« Un organisme peut communiquer un renseignement qu'il détient au Directeur des poursuites criminelles et pénales ou à une personne ou à un groupement qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois lorsque le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec » (LRSSS, art. 75). **Cette disposition ne permet pas de communiquer des renseignements qui sont couverts par le secret professionnel.**

« Un organisme peut communiquer un renseignement qu'il détient à un corps de police lorsqu'il est nécessaire à la planification ou à l'exécution d'une intervention adaptée aux caractéristiques d'une personne ou de la situation, dans les cas suivants :

« 1. le corps de police intervient, à la demande de l'organisme, pour lui apporter de l'aide ou du soutien dans le cadre des services qu'il fournit à une personne ;

« 2. l'organisme et le corps de police agissent en concertation ou en partenariat dans le cadre de pratiques mixtes d'interventions psychosociales et policières ;

« 3. le corps de police intervient auprès d'une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'incapacité à subir son procès qui est sous la responsabilité de l'organisme suivant une décision rendue en vertu de la partie XX.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C -46) par un tribunal ou par une commission d'examen. » (LRSSS, art. 76).

Qu'ils soient ou non protégés par le secret professionnel, seuls les renseignements nécessaires à la planification ou à l'exécution de l'intervention peuvent être communiqués sur la base de cette exception. De plus, les renseignements communiqués en vertu de cette exception ne peuvent être utilisés qu'aux fins prévues à l'article 76 de la LRSSS, c'est-à-dire lorsqu'ils sont nécessaires à la planification ou à l'exécution d'une intervention adaptée aux caractéristiques d'une personne ou d'une situation nommée plus haut.

## Éléments de réflexion clinique et juridique

Le principe de la confidentialité des renseignements s'impose à toute personne travaillant à l'intérieur de l'établissement, quels que soient sa profession, son métier ou même son lieu d'intervention, de même qu'aux bénévoles et aux partenaires.

Les renseignements que contient le dossier de santé de la personne lui appartiennent. Elle a le droit de refuser d'en divulguer le contenu ou de choisir de les transmettre à qui elle le souhaite et au moment qu'elle juge opportun. La communication de renseignements à des proches ou à des partenaires externes nécessite son consentement.

La notion de sentiment d'urgence illustre que le motif raisonnable du risque n'a pas à faire l'objet d'une certitude. En revanche, la justification de ce sentiment d'urgence doit être raisonnable. Ainsi, il ne serait pas conforme à la loi de divulguer des renseignements, par exemple, parce que la personne ne respecte pas toujours les indications thérapeutiques.

### Encadré 18 : Le partage de renseignements de santé et de services sociaux en contexte de collaboration interprofessionnelle

Si la personne bénéficie d'un suivi avec une équipe multidisciplinaire ou avec des intervenants différents qui ne sont pas dans la même équipe, chaque intervenant devra obtenir le consentement de la personne pour partager des renseignements de santé et de services sociaux avec ses proches. L'intervenant peut seulement se soustraire à cette obligation si les façons de travailler en équipe ont été présentées à la personne au préalable et que son consentement concernait l'ensemble des intervenants de l'équipe clinique, ou encore s'il a identifié nommément les intervenants autorisés. Par exemple, si un médecin reçoit l'autorisation de communiquer avec les proches pour échanger des renseignements, il peut mandater un intervenant de l'équipe qui est associé au dossier seulement si la demande de consentement a été présentée de manière à ce que la personne comprenne bien qui entrera en contact avec ses proches.

Gardez en tête le fait qu'en contexte de collaboration interprofessionnelle :

- il est avantageux d'expliquer dès le début à la personne que le travail est fait en équipe et que divers membres de l'équipe pourraient communiquer avec ses proches, par exemple ;
- les intervenants doivent s'assurer de divulguer uniquement les renseignements nécessaires<sup>18</sup> pour permettre de suivre le plan d'intervention de la personne. Ils doivent faire attention d'éviter tout sensationnalisme ou badinage ;
- une note de tiers inscrite au dossier à la suite d'un échange entre un intervenant et un proche ne peut être reprise par les autres intervenants et être utilisée dans l'intervention.

## Encadré 19 : Droits pouvant être exercés par un représentant légal en contexte de mesures de représentation<sup>17</sup>

Les règles de divulgation et de transmission de renseignements de santé et de services sociaux peuvent différer quand des mesures de représentation sont en place. Les articles 22 et 26 de la LRSSS posent certaines balises.

**Article 22 de la LRSSS :** « Toute personne qui peut consentir aux soins d'une autre personne a le droit d'être informée de l'existence d'un renseignement détenu par un organisme concernant cette personne et d'y avoir accès, à condition que cela soit nécessaire à l'exercice de ce pouvoir »<sup>18</sup>.

Dans le cas d'une personne inapte à prendre soin d'elle-même, c'est son représentant légal (représentant à la personne) qui pourra consentir ou non au partage de renseignements. Le représentant légal détient des pouvoirs en fonction des limites qui lui sont imposées par rapport à la capacité de la personne. Ce représentant légal peut être un tuteur, un mandataire ou un représentant temporaire<sup>19</sup>.

**Article 26 de la LRSSS :** « Le tuteur ou le mandataire d'un majeur inapte a le droit d'être informé de l'existence de tout renseignement détenu par un organisme concernant ce majeur et d'y avoir accès. Il a également le droit de demander la rectification d'un tel renseignement s'il est inexact, incomplet ou équivoque ou s'il a été recueilli ou est conservé en contravention à la loi ».

Dans certains contextes, les intervenants ont l'obligation de divulguer certains renseignements au représentant légal. Dans d'autres contextes, ils ont la possibilité de le faire. Lorsqu'il est de l'obligation de l'intervenant de tenir le représentant informé afin qu'il prenne des décisions éclairées, une évaluation juste des renseignements qui doivent être communiqués est nécessaire<sup>20</sup>. Ces renseignements doivent être transmis aux personnes concernées, dans un langage accessible.

Dans tous les cas, l'intervenant doit s'assurer de connaître et de maîtriser les balises de la mesure de représentation en vigueur ainsi que les notions permettant de déterminer ce qui doit être transmis, à qui et pourquoi la communication est possible SANS le consentement de la personne. Ajoutons également que, bien que dans certains cas le consentement ne soit pas nécessaire, dans la mesure du possible, il est préférable que l'intervenant informe la personne des renseignements transmis à son représentant légal. Consultez le répertoire des ressources produites par le Curateur public du Québec afin d'accompagner les proches dans ce rôle de représentation légale : <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/protection-legale>.

17. On entend par « mesures de représentation légale » la tutelle, le mandat de protection homologué et la représentation temporaire.

18. L'article 15 du Code civil du Québec prévoit les cas suivants : « Lorsque l'incapacité d'un majeur à consentir aux soins requis par son état de santé est constatée et en l'absence de directives médicales anticipées, le consentement est donné par le mandataire ou le tuteur. Si le majeur n'est pas ainsi représenté, le consentement est donné par le conjoint, qu'il soit marié, en union civile ou en union de fait, ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent ou par une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier ».

19. Pour en savoir plus sur la représentation légale, consulter la page « Protection légale » de la section Justice et état civil du site Quebec.ca : <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/protection-legale>.

20. Le CRITÈRE DE NÉCESSITÉ est un principe fondamental qui permet de réduire les atteintes à la vie privée des personnes concernées par les renseignements de nature confidentielle, dont les renseignements de santé et de services sociaux. Il doit prédominer en toutes circonstances et guider les bonnes pratiques lors de la collecte, de l'accès, de l'utilisation et de la communication d'un renseignement de santé et de services sociaux. Pour évaluer la nécessité de la collecte ou de l'utilisation du renseignement, vous devez :

- vérifier que l'objectif poursuivi est légitime, important et réel ;
- vous assurer que l'atteinte à la vie privée est proportionnelle à l'objectif ;
- veiller à ce qu'il n'existe pas d'autres moyens d'atteindre les mêmes objectifs d'une façon qui porte moins atteinte à la vie privée.

Pour en savoir davantage, voir le site Web de la Commission d'accès à l'information : <https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-ministeres-et-organismes-publics/consentement-personnes-concernees>.